



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie*

Savigny-le-Temple, le 02 MAI 2016

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande en date du 31 juillet 2015 de la société PRD
Entrepôt de stockage de matières et produits combustibles sur le territoire des communes de
MOISSY CRAMAYEL et de REAU

Réf : Votre transmission reçu le 25 mars 2016

P.J. :

- Plan de situation du site
- Cartes des zones d'effets thermiques
- Porter à connaissance sur les risques technologiques
- Projet d'arrêté préfectoral

Rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de Seine et Marne nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant le projet de demande d'autorisation de la société Percier Réalisation Développement (PRD) pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières et produits combustibles sur les communes de MOISSY – CRAMAYEL et REAU.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1.1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation et du régime de la déclaration respectivement prévus aux articles L512.1 et L512.47 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	10 cellules pour un volume total de 783 000m ³	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	783 000	m ³
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Cellules 1 à 10 Volume total : 138 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	138 000	m ³
1532	1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Cellules 1 à 10 Volume total : 90 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	>50 000	m ³	90 000	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères	Cellules 1 à 10 sauf cellule 5 si présence de substances classées sous les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331 et 4734 Volume total : 138 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	138 000	m ³
2663	1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Cellules 1 à 10 sauf cellule 5 si présence de substances classées sous les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331 et 4734 Volume total : 138 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	138 000	m ³
2663	2-a	A	stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Cellules 1 à 10 sauf cellule 5 si présence de substances classées sous les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331 et 4734 Volume total : 138 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	138 000	m ³
1436	2	DC	Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C	Cellule 5 Quantité : 800 t	Quantité susceptible d'être présente	> 100 < 1000	t	800	t
2910	A-2	DC	Installation de combustion	Deux chaudières à gaz 2 X 2,1 soit 4,2 MW	Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	4,2	MW

Le terrain s'inscrivant dans une ZAC bénéficie et bénéficiera par son extension, des aménagements nécessaires à l'activité de logistique : accès routiers, embranchement fer, réseaux, défense incendie, aménagement paysager.

•Présentation du projet

Le projet consiste en la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles d'une hauteur de 13,5 m au faîte, pour un volume de stockage total de 783 000 m³.

Cet entrepôt est constitué de 10 cellules, dont une cellule qui sera notamment dédiée au stockage de produits inflammables sous forme liquide ou d'aérosol. Le terrain, d'une superficie de 14,3 ha, est à "cheval" sur les communes de REAU et de MOISSY-CRAMAYEL. Il sera entièrement clos par un grillage de 2 m de haut. Il se trouve au sud de la zone industrielle "Parc de l'A5" au sud de la commune de MOISSY-CRAMAYEL.

Le site dispose de trois accès sur la rue Denis Papin :

- Un accès Est desservant les parkings pour voitures (VL),
- Un accès Ouest réservé aux poids lourds (PL),
- Un accès central pour la sortie des poids lourds

À la demande du ou des futurs locataires, le site pourra également disposer d'un accès, à l'angle Nord-Est du terrain pour la voie ferrée qui vient desservir la façade Est du bâtiment équipée, si nécessaire, d'un quai fer sur toute sa longueur. Ce quai permettra, le cas échéant, le chargement et le déchargement des trains.

Deux parkings spécifiques aux véhicules légers sont prévus près des bâtiments d'exploitation (330 places environ). Des espaces verts sont aménagés tout autour des bâtiments.

Une zone pour les poids lourds de 10 places se situe à l'entrée, avant le poste de garde. Il permet l'attente des camions avant l'entrée sur site sans encombrer la voie publique et sans gêner la circulation.

La circulation des PL et VL sur site est entièrement séparée. Les voitures accèdent directement aux parkings qui leur sont dédiés à partir de la voie publique.

La répartition par type d'occupation est indiquée dans le tableau ci-après.

Type d'occupation		Destination	Superficie
Bâtiment rez de chaussée (surface bâtie)	62 348 m ²	Bâtiment de stockage 4 locaux de charge Un local chaufferie Bureaux accolés au bâtiment	58 000 m ² 1441m ² 71 m ² 2836m ²
Voiries / parkings	36 799 m ²	-	-
Espaces verts	37 000m ²	-	-

Le bâtiment de stockage, d'une longueur de 300m, d'une largeur de 1200m et d'une hauteur de 13,5m, sera divisé en 10 cellules adossées 5 contre 5 comme suit :

cellule 1 = 5805m ²	cellule 2 = 5737m ²	cellule 3 = 5737m ²	cellule 4 = 5919m ²	cellule 5 = 5795m ²
cellule 6 = 5795m ²	cellule 7 = 5920m ²	cellule 8 = 5737m ²	cellule 9 = 5737m ²	cellule 10 = 5805m ²

L'entrepôt aura un éclairage zénithal assuré par des dômes fixes complétés par des exutoires de fumées, réalisés en matériaux de produisant pas de gouttes inflammables en cas d'incendie.

Les produits entreposés ne sont pas connus précisément, la destination finale du bâtiment n'étant pas connue. La société PRD prévoit la possibilité d'y stocker des produits combustibles, hors produits dangereux dans les cellules 1 à 4 et 6 à 10 et des produits inflammables dans la cellule 5 (des produits non dangereux, type 1510 uniquement, pourront être stockés au-dessus).

Une voirie lourde de 6 m de large minimum, voie d'accès et de circulation des engins de secours, fera le tour du bâtiment.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2925	-	D	Atelier de charges d'accumulateurs	Quatre ateliers de charge d'accumulateurs : 4 locaux de charge : 320 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	320	kW
4320	2	DC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule 5 Quantité : 50 t	Quantité susceptible d'être présente	> 15 < 150	t	50	t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Cellule 5 Quantité : 95 t	Quantité susceptible d'être présente	> 50 < 100	t	95	t
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, kérénènes, gazoles, etc.	Cellule 5 Quantité : 100 t Cuvé fioul Quantité : 0,85 t	Quantité susceptible d'être présente	> 50 < 100 (essence) ou < 500 (total)	t	100,85	t
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule 5 Quantité : 100 t	Quantité susceptible d'être présente	< 500	t	100	t

1.2 – Description de l'établissement

•Présentation de la société et stratégie du choix

La société PRD, spécialisée dans la réalisation de parcs logistiques, projette la construction et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur un terrain se situant dans la ZAC du Parc de l'A5 (créé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008), s'inscrivant dans le prolongement de l'ensemble de locaux d'activités de la zone industrielle d'Arvigny, sur les communes de Moissy-Cramayel et de Réau.

Le projet a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en 2012, et a été autorisé par arrêté préfectoral n°13/DCSE/IC/037 du 09 avril 2013. Cependant, le bâtiment n'a pas été construit faute d'investisseur. Conformément à l'article 1.4 de l'arrêté précité, l'autorisation préfectorale est devenue obsolète le 09/04/2016, les travaux et la mise en exploitation ne pouvant être réalisés dans les délais impartis. La présente demande est consécutive au souhait d'un investisseur de développer le projet conçu par la société PRD en y intégrant quelques modifications, notamment la possibilité de stocker des liquides inflammables et des aérosols.

Ce projet se situe dans un prolongement sud de la zone d'ARVIGNY, dans la ZAC du PARC de l'A5 sur les communes de Moissy-Cramayel et de Réau. Située à 30 km au sud-est de Paris, cette zone est desservie par les réseaux tant autoroutiers (A.5 (a et b), connexion avec A.6), ferrés (R.E.R-D) qu'aériens (Orly à 20 mn, Roissy à 40 mn). Il se situe au sein de Sénart qui compte environ 115 000 habitants et un bassin de 40 000 emplois.

En raison de cette position considérée comme stratégique par les aménageurs, Sénart est devenu au fil des années un pôle logistique incontournable et accueille sur son territoire l'ensemble des acteurs majeurs de la chaîne logistique. Le site s'inscrit donc dans un contexte porteur en termes d'activité logistique.

D'après le dossier de l'exploitant, la conception des bâtiments sera conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation suivant la rubrique 1510 :

- La structure sera en béton stable au feu 1h00 ;
- Les murs séparatifs coupe-feu entre les cellules seront alternativement de degré coupe-feu 2 heures (REI 120), et 4 heures (REI 240) ;
- Les ouvertures à travers ces murs seront équipées de portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120). Sur les murs coupe-feu 4 heures, les portes seront des portes coupe-feu 2 heures doublées. La fermeture automatique des portes sera asservie à la détection incendie ;
- L'ensemble de la toiture (supports, isolation et étanchéité) de l'entrepôt, répondra à la classe et à l'indice T 30/1 (Eurocode Broof (T3)). Celle-ci sera recouverte d'une bande de protection d'une largeur de 5 m de part et d'autre du mur de séparation des cellules, permettant de limiter la propagation des flammes par la toiture ;
- Des lanterneaux de désenfumage seront mis en place. Ils seront à ouverture automatique et manuelle et offriront une surface utile correspondant au minimum à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- Tous les dômes seront situés à plus de 7 m de part et d'autre des murs coupe-feu ;
- Des lanterneaux fixes, pour l'éclairage seul, compléteront le dispositif ;
- Des retombées sous toiture permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 600 m² ;
- Les façades sont en bardage double-peau avec isolation en laine de roche, sauf sur les pignons Est et Ouest qui seront des écrans thermiques de degré 2 heures en béton cellulaire (ou en matériau présentant des garanties similaires) ;
- Des amenées d'air frais seront assurées par les portes de quais.

• **Bureaux :**

Il est prévu une zone de bureaux sur les façades Nord et Sud, côté quais. Elles se composent de la même manière avec une partie intérieure aux cellules de stockage, isolée par des murs et plafond coupe-feu 2 heures sur 2 étages (sol+1), et une partie extérieure située à plus de 10 m de la façade et comprenant 3 étages (sol +2). Les 2 parties sont reliées au niveau du 1^{er} étage par des passerelles.

• **Locaux de charge de batteries :**

Les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises sont des chariots électriques. Leurs batteries sont quotidiennement rechargées. Cette opération se fera dans des locaux de charge spécialement aménagés.

L'entrepôt sera équipé de 4 locaux de charge situés à l'extérieur et accolés au bâtiment sur les quatre angles, d'une surface variant de 352 à 369 m². Ces locaux permettront de fournir une puissance de charge maximum de 320 kW (4 X 80kW).

Le sol sera incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 m de hauteur. Un regard borgne étanche, et lui-même recouvert de peinture anti-acide, permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

Les locaux seront équipés d'un système de détection d'hydrogène couplée à la charge des batteries, et d'une ventilation naturelle par des entrées d'air en parties haute et basse, ce qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosif.

Ces locaux sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures montant jusque sous toiture. La porte séparant chaque local de l'entrepôt est également coupe-feu (EI120). Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'extérieur du bâtiment.

• **Chaussières :**

Le chauffage des cellules des entrepôts sera assuré au moyen d'aérothermes à eau chaude.

Les deux chaudières au gaz seront dans un local technique accolé à l'entrepôt sur sa façade Est, avec un accès par l'extérieur. Chaque chaudière fonctionnant au gaz naturel, aura une puissance de 2100 kW.

Le mur séparatif et le plafond seront REI 120, les parois extérieures seront REI 60. Enfin, la porte est pare-flamme 1 heure.

•Local et cuves sprinkler :

Le bâtiment sera protégé par un réseau d'extinction automatique (sprinkler). Ce réseau disposera d'une réserve d'eau aérienne de 2 cuves de 560m³, soit un total de 1120 m³. Ces réserves sont placées près des pompes, elles-mêmes situées dans un local, au Sud-Est de l'entrepôt et non attenant.

•Effectif et répartition du personnel :

L'activité de logistique offre surtout des postes de manutentionnaires, caristes, préparateurs de commande ainsi que des postes administratifs. L'effectif du site sera à terme de 240 personnes ; 170 dans l'entrepôt et 70 dans les bureaux.

L'activité se fera en 2 x 8 du lundi au samedi.

1.3 – Description de l'environnement du projet

Le terrain est actuellement une terre cultivée, bordé :

- mitoyen à l'Ouest, la société CAT Bergerat-Monnoyeur, concessionnaire Caterpilar, établissement de vente de matériel,
- de l'autre côté de la rue Denis Papin, au Nord, deux bâtiments logistiques exploités par Géodis,
- au Nord de Géodis, l'ancien parc logistique PSA repris par PROLOGIS,
- à l'Est et au Sud-Est par un ensemble de bassins paysagers à créer dans le cadre de la ZAC et au-delà, à l'Est, par le futur bâtiment logistique Sigma 11.

1.3.1 – Environnement physique

•Géologie, géotechnique

Le terrain se situe dans la région géologique correspondant au plateau de Brie. La formation superficielle est constituée de limons des plateaux.

L'importante assise de la Brie dont l'épaisseur est de 10 mètres, constitue la plate-forme structurale supérieure de la Brie. Elle renferme des bancs calcaires.

La base du plateau de Brie est composée par les calcaires de Champigny. C'est un ensemble calcaire massif de 20 à 30 m d'épaisseur où s'intercalent parfois des couches marneuses.

•Hydrogéologie, eaux souterraines

La nappe la plus utilisée pour l'alimentation en eau potable est la nappe des calcaires de Champigny. Sa capacité est très variable. Le secteur le plus exploité se situe à Dammarie-les-Lys et Melun.

Cette nappe du Champigny est vulnérable à la sécheresse. Ce « bassin en tension quantitative » a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) et les prélèvements révisés à la baisse.

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur les communes de Moissy-Cramayel et Réau.

•Contexte hydrographique - Eaux superficielles

La commune de Moissy-Cramayel est traversée par le Ru des Haudres. Cet affluent de la Seine, prend sa source à Lissy. Il parcourt la Seine et Marne sur 9 km environ avant de pénétrer dans le département de l'Essonne. Il transite ensuite dans l'étang de Tigery avant de rejoindre la Seine à Soisy-sur-Seine.

Le ru des Haudres fait l'objet d'une surveillance par les services de l'eau et des milieux aquatiques de la DRIEE Ile-de-France depuis 2007. La station de surveillance se trouve à Etiolles (91).

La commune de Réau est dans le bassin versant du Ru de Balory. Le Ru de Balory prend sa source dans les marécages près de la ferme des Eprunes, au sud de Réau. Son bassin versant couvre environ 5000 ha. Au long de son cours de 12 km, il traverse Pouilly-le-Fort, Vert saint Denis, Cesson, Noisement et se jette dans la Seine à Seine Port.

Il reçoit aussi les eaux de ruissellement de Nandy et de Savigny le Temple via le Couleuvrain, son affluent qui le rejoint en aval de Cesson. Son débit normal résulte des infiltrations dans les champs et de la nappe phréatique, il augmente de 2 m³/s à Pouilly, puis 10 m³/s à Cesson et environ 40 m³/s à Seine Port.

L'étang du Follet creusé sur son cours est une réserve naturelle intéressante pour son avifaune mais pauvre au niveau piscicole.

Les communes de Moissy-Cramayel et de Réau ne font pas l'objet d'un PPRI, il n'y a pas de zone inondable sur les communes.

1.3.2 – Environnement naturel

Les communes de Moissy-Cramayel et Réau n'abritent pas de zones naturelles sensibles ou protégées. Les espaces remarquables comme les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) se situent à plus de 5 km (Forêt de Sénart, Coteau de la Seine).

De même, la zone NATURA 2000 la plus proche, le Massif de Fontainebleau, dont une partie est également reconnue comme réserve de biosphère s'étend au sud de Melun à plus de 10km.

La végétation dans l'environnement est essentiellement constituée d'espèces d'origine anthropique ou cultivées, caractéristiques des zones urbaines et des espaces agricoles. Les espaces naturels sont des espaces boisés et des friches avec des espèces arborées communes (chênes, châtaigniers, érables, bouleaux, résineux,...) et des espèces de sous-bois associées.

La faune locale est représentée par des espèces communes des espaces urbains (parcs et jardins, bassins), des forêts et des plaines agricoles : petits mammifères, renards, insectes, et nombreux oiseaux. La création d'espaces verts et la plantation d'arbres sur le site va modifier le biotope localement et favoriser le développement d'un environnement favorable à certains passereaux ou micromammifères actuellement absents des zones cultivées.

1.3.3 – Environnement humain

•Voisinage industriel

Les établissements industriels existants aujourd'hui se trouvent sur la zone d'activité d'Arvigny au Nord et à l'Est. Les établissements les plus proches sont :

- mitoyen à l'Ouest, la société CAT Bergerat-Monnoyeur, concessionnaire Caterpilar, établissement de vente de matériel
- de l'autre côté de la rue Denis Papin, au Nord, deux bâtiments logistiques exploités par Géodis,
- au Nord de Géodis, l'ancien parc logistique PSA repris par PROLOGIS,
- la société SOGIF, site de stockage de gaz, sur la commune de Moissy-Cramayel est un établissement SEVESO et a fait l'objet d'un PPRT. L'implantation du site est en dehors des zones de dangers générées par cette société. Par ailleurs, les terrains se situent à l'intérieur du PPI, l'exploitant a pris en compte les mesures d'organisation dans les consignes de sécurité de l'établissement.

•Habitations

Il n'y a pas d'habitations à proximité du terrain. Les plus proches se situent à environ 300 m au sud, au-delà de la ligne TGV (ferme d'Arvigny), à 700 m à l'est (hameau d'Ourdy) et à 1 km au Nord (Moissy-Cramayel).

•Établissements recevant du public

Il n'y a pas d'établissement recevant du public dans le périmètre immédiat du terrain. Les ERP les plus proches sont sur la commune de Moissy-Cramayel à plus de 1 km au Nord. On notera que la société Bergerat-Monnoyeur qui vend du matériel aux professionnels n'est pas considérée comme ERP.

•Activités agricoles

Le terrain comme tous ceux de la future ZAC sont aujourd'hui des terres agricoles. Après développement de la ZAC, l'activité agricole sera toujours présente sur la commune de Réau (lieux-dits les Eprunes, la Mare Boutigny, etc) à 1 km environ à l'Est du terrain.

1.3.4 - Conformité au Plan Local d'Urbanisation

Commune de Moissy-Cramayel

Le parc d'activités se situe en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme (PLU) qui a pour vocation essentiellement d'accueillir des activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales et de services. Les installations classées sont acceptées sur cette zone. D'après le dossier de l'exploitant, l'activité et l'implantation du bâtiment sont compatibles avec les documents d'urbanisme.

Commune de Réau

La partie du terrain située sur la commune de Réau est en zone AUX. La zone correspond à une zone naturelle d'urbanisation future, non équipée, destinée à l'implantation d'activités économiques. Toutefois, l'habitat lié au gardiennage ainsi les équipements d'hôtellerie et de restauration pourront être autorisés. Cette zone est urbanisable dans le cadre du présent PLU, sous la forme d'opération d'ensemble (ZAC) et sous réserve de la réalisation des équipements manquants.

Les installations classées y sont acceptées sous réserve d'une activité compatible avec la vocation du secteur.

1.3.5 – Voies de circulation

Routes

Actuellement, le terrain est desservi par la rue Denis Papin, qui forme aujourd'hui un cul-de-sac au niveau de la ZAC et débouche au Nord sur la D402, qui fait la liaison entre l'A5a et l'A5b. A terme, après aménagement de la ZAC, le Parc de l'A5 bénéficiera de nouvelles infrastructures.

La future voie de desserte du parc traversera le territoire selon un axe est-ouest connecté à la zone d'Arvigny par la rue Denis Papin et qui rejoindra la RD57 en direction du bourg de Réau. Un rond-point sera aménagé sur la RD 57 au niveau de la limite communale entre Réau et Moissy. Un nouvel axe sud partira de ce rond-point pour rejoindre le secteur de Savigny le Temple au sud et l'A5a.

La RD 57 sera requalifiée avec un traitement qualitatif dans le cadre de l'aménagement de la ZAC (piste cyclable, chemins piétonniers, aménagement paysager). Ces aménagements permettront aux véhicules de joindre ou quitter le site, sans traverser de zone habitée, en passant par l'A105 à l'Est et l'A5a au sud.

Voies ferrées

La ligne TGV Paris-Lyon longe la limite sud du terrain. La ligne RER Paris-Melun passe à environ 1 km au sud-ouest. Le terrain pourra éventuellement être embranché fer avec une voie ferrée desservant le bâtiment. Cette voie serait alors issue du futur réseau ferré de la ZAC dont le tronc commun est le prolongement du réseau existant sur le parc d'Arvigny (desserte actuelle du centre PSA) à partir de la ligne de fret Paris-Melun.

Chemins ruraux et circulations douces

Il n'y a pas de chemin de randonnée ou de piste cyclable à proximité du projet. Une piste cyclable passe au sud de Moissy-Cramayel, le long de la D402. L'axe Nord-sud du futur parc d'activité de l'A5 sera aménagé avec piste cyclable et chemin piétonnier.

1.3.6 – Contexte culturel

L'établissement n'entre dans aucun périmètre de protection de monuments historiques, de sites classés ou inscrits.

1.3.7 – Vestiges archéologiques

La loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 prévoit l'intervention des archéologues en préalable au chantier d'aménagement, pour effectuer un « diagnostic » et, si nécessaire, une fouille.

Un diagnostic d'archéologie préventive général a été mené sur l'intégralité de la ZAC. Plusieurs zones de sensibilité archéologique ont été identifiées. Sur la parcelle promise à PRD un arrêté de prescription de fouille a été adressé à l'EPA Sénart. Des fouilles archéologiques ont été menées en 2012 sur le terrain d'implantation. Elles n'ont pas révélé de vestiges notables. La levée des contraintes archéologiques a été déclarée le 25/02/15 par la DRAC Ile de France.

1.4 – Plans ou Schéma applicables mentionnés

•Conformité aux orientations du SDAGE et du SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un outil de l'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable. La mise en œuvre du SAGE de l'Yerres est quant à elle motivée principalement pour résoudre les problématiques suivantes :

- la qualité déficiente des rivières et des eaux souterraines,
- les problèmes d'inondation et,

•les nuisances liées aux ruissellements et à l'érosion.

L'activité d'entreposage et de logistique ne s'oppose pas aux objectifs de qualité des eaux superficielles. En effet, d'après le dossier, les séparateurs d'hydrocarbures permettent d'obtenir des rejets conformes aux normes en vigueur.

La collecte et les rejets d'eau de pluie seront maîtrisés grâce à la mise en place d'un système de VRD et un rejet vers les bassins de la ZAC qui assureront la régulation sur une pluie centenale.

Enfin, on rappellera l'absence d'espace inventorié ou protégé (ZICO, ZPS, Natura 2000, arrêté de biotope, réserves naturelles...) au droit de la zone d'étude.

Ainsi, d'après le dossier de l'exploitant, la gestion des eaux tient compte des orientations du SDAGE. Le projet est donc compatible avec les recommandations du SDAGE. En outre, les eaux pluviales du terrain étant dirigées, via le réseau de la ZAC vers le ru de Balory, elles n'entrent pas dans le cadre du SAGE de l'Yerres qui concerne le bassin versant du ru des Haudres.

•**Sol et sous-sol**

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol et du sous-sol.

•**Schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE)**

Le Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) instauré par la Loi Grenelle 2, impose de cartographier des zones dites sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air (ZSQA).

Ces zones se définissent par une forte densité de population (ou la présence de zones naturelles protégées) et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2).

Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air sont prioritaires.

Les communes de Réau et de Moissy Cramayel ne sont pas concernées.

•**Compatibilité du projet avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. Le décret en Conseil d'Etat du 25 mai 2000 en a précisé le contenu.

Ce plan s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées.

Il vise à ramener dans la zone les concentrations en polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites. Pour ce faire, des prescriptions particulières applicables aux différentes sources d'émission (chaudières, usines, trafic routier, combustion du bois,...) sont prises par arrêté préfectoral.

Le PPA Ile de France a été révisé et approuvé le 25/03/2013. Il prévoit 9 mesures réglementaires. De nombreuses mesures prévues ne s'appliquent pas directement aux installations du site et ne peuvent être mises en place à l'échelle de l'établissement. Néanmoins, l'utilisation des chaudières et de véhicules poids lourds sont visées par ces mesures. L'exploitant indique que ces mesures seront respectées. D'après le dossier de l'exploitant, le projet est ainsi compatible avec le PPA.

•**Compatibilité du projet avec les Plans d'Élimination des Déchets**

Une liste des principaux déchets produits sur le site est détaillée, indiquant également le choix de la filière de traitement prévue. Ce choix sera fait en conformité au schéma départemental d'élimination des déchets banals et au schéma régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. D'après le dossier, le devenir et le traitement de chaque déchet sera conforme aux préconisations de ces documents.

2 – PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L’IMPACT DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER

2.1 – Intégration dans le paysage

•Le bâtiment

L’entrepôt constitue un volume uniforme. Il est paré de bardage métallique dans un dégradé de gris.

Les quatre locaux de charge situés aux angles de l’entrepôt sont intégrés dans un «voile» en bambous ajouré en courbes.

Les réservoirs pour sprinklers et réserve incendie sont intégrés et dissimulés par une structure en bambous située à l’angle Sud-Est.

Les accès piétons sont surplombés par des éléments verticaux rapportés en bois qui constituent un rappel du bois utilisé dans les autres parties du projet.

Les panneaux de repérage, les portes à quai et l’aménagement extérieur sont en bois ou en ont l’apparence.

•L’aménagement extérieur

La périphérie du bâtiment sera aménagée sur le thème du bocage avec plantation de haies arbustives dominées par des arbres champêtres. Entre les haies, les pelouses seront entretenues selon une gestion différenciée : les plus proches du bâtiment étant tondues régulièrement alors que les plus éloignées seront conduites en prairie de fauche.

Entre les pôles de bureaux et l’entrepôt, les patios dominés par des pins à écorce décorative seront traités en sous-bois de fougères, de lierres et de diverses essences d’ombre.

Sur les pôles de bureaux et le poste de garde, les toitures terrasses seront plantées de végétaux supportant la sécheresse et les écarts importants de températures (céraiste, fétuque, gypsophile rampant, hélianthème, joubarbe, œillet des Chartreux, saponaire, saxifrage, ...).

Les îlots pentus entre les accès pompiers et les cours camions seront plantés de touffes de gynériums ou herbe de la pampa : grandes graminées robustes et élégantes avec leurs grandes inflorescences qui persistent longtemps.

Au pied de l’entourage des cuves sprinklers, par mimétisme avec l’habillage de la construction, quelques touffes de bambous à grande végétation seront implantées.

Pour limiter la maintenance à terme, des arbustes couvre-sols seront plantés au pied des arbustes hauts. Les espèces retenues sont le chèvrefeuille rampant, le cotonéaster Skogholm, le fusain coloré, le lierre d’Irlande.

Tous les arbustes seront plantés en jeunes plants et le sol sera recouvert d’un paillage biodégradable.

2.2 – Eau

•Consommation d’eau

L’eau utilisée par l’établissement sera issue du réseau d’eau potable qui dessert la zone. L’activité est une simple activité de stockage. Il n’y a pas d’utilisation d’eau pour des synthèses, transformations ou process quelconque.

L’eau sert essentiellement aux besoins du personnel pour l’alimentation des installations sanitaires (lavabos, WC, douches), à l’entretien des locaux et à l’alimentation du réseau incendie (bornes, RIA, réserve sprinkler).

Elle alimente également le circuit de chauffage qui est en circuit fermé. Des appooints ponctuels d’eau sont nécessaires.

La consommation d’eau potable est évaluée à 3600 m³ par an.

Les eaux pluviales de toiture seront en partie récupérées dans une citerne, pour être utilisées pour le lavage des sols avec une laveuse de type industrielle.

•Rejets aqueux

Eaux vannes et usées :

Issues des installations sanitaires, leur qualité est équivalente à celle des eaux domestiques urbaines. Les eaux vannes et usées collectées dans un réseau séparatif sur le site, seront rejetées dans le réseau public de la ZAC qui vient se raccorder au réseau du parc d’Arvigny au niveau de la

2.7 – Trafic routier

L'accès au site se fait par la D402 qui relie l'A5a à l'A5b. À terme une liaison directe de la future ZAC se fera : à l'Est par la D57 vers l'A5b et au sud directement sur l'A5a par la création d'une voie.

Le trafic routier attendu sur site se compose des allers et venues des voitures du personnel et des mouvements de camions. Le trafic global autour de l'établissement est de 400 mouvements de PL et 640 mouvements de VL soit un total de 1040 mouvements de véhicules/jour. L'évaluation de l'impact du trafic de l'établissement sur le réseau local a été effectuée en prenant l'hypothèse majorante que l'ensemble des véhicules emprunte tous les axes, ce qui est faux en réalité, les véhicules, particulièrement les véhicules du personnel, se dispersent selon les lieux d'habitation. Les infrastructures prévues dans le cadre de la ZAC permettront une meilleure circulation des véhicules dans le secteur et des accès directs aux grands axes, limitant ainsi la gêne pour le voisinage.

2.8 – Bruit

L'activité de logistique n'utilise pas de matériels ou machines pouvant avoir un impact sonore à l'extérieur des bâtiments. Le transport des marchandises dans les bâtiments se fait avec des chariots électriques silencieux et l'utilisation de palettes en bois comme support des marchandises stockées évite les bruits de chocs à la prise ou à la dépose des palettes.

Les sources de bruit pour ce type d'activité sont les véhicules circulant sur le site ainsi que les chaufferies.

Une étude acoustique a été réalisée afin de modéliser le niveau de bruit futur autour de l'établissement et au niveau des habitations les plus proches.

Des mesures de bruit initiales ont été effectuées de jour et de nuit. Le niveau de bruit actuel est essentiellement marqué par le trafic de TGV, quelques avions et surtout par le trafic de l'autoroute A5.

La modélisation du bruit du futur site a permis de mettre en évidence la nécessité de mettre en place à l'angle Sud-Ouest du terrain, une protection acoustique de 3 m de haut. Elle sera constituée par un merlon surmonté d'un écran habillé de bois.

Ainsi, le niveau de bruit en limite de propriété sera conforme à la réglementation ainsi que les niveaux de bruit au niveau de la ferme d'Arvigny (Zone à émergence réglementée la plus proche).

2.9 – Déchets

Les principaux déchets issus l'activité d'entreposage sont les déchets d'emballage (cartons, palettes de bois, housses plastiques). Ces déchets sont compactés avant d'être stockés dans des bennes ou des compacteurs. Ces bennes sont régulièrement enlevées par des sociétés spécialisées qui assurent le tri et la valorisation de ces matériaux.

Les boues du séparateur d'hydrocarbures restent dans les cuves du séparateur jusqu'à leur enlèvement par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

Pour les déchets liés à l'entretien des locaux, des espaces verts et à la maintenance des installations techniques, il est fait appel à des sociétés extérieures qui sont alors chargées de l'élimination des déchets générés par leur activité. Ainsi, les déchets correspondants ne sont pas stockés sur le site. C'est le cas des déchets verts, des batteries des chariots électriques, des pièces mécaniques diverses, éclairage, etc..

2.10 – Faune et flore

L'absence de zone naturelle sensible dans l'environnement immédiat du site écarte tout risque d'impact sur ces milieux fragiles.

La zone d'étude est certainement visitée par une faune de passage liée aux espaces cultivés (rongeurs, lapins de garennes, etc.). L'éloignement des zones boisées exclut la présence de grands mammifères (cervidés, sangliers...). Il n'y a pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur la commune de Moissy-Cramayel et ses voisines.

L'activité n'est pas à l'origine de rejets gazeux ou liquides pouvant être une source de pollution pour les milieux naturels ou pouvant venir polluer les espaces agricoles voisins par des retombées sur les cultures.

rue Denis Papin. Ce réseau rejoint le réseau de Moissy-Cramayel dont les effluents sont traités par la station d'épuration d'Evry. La station d'Evry qui a fait l'objet d'importants travaux en 2011 offre une capacité de traitement de 250 000 équivalents-habitants.

On évalue à 180 l/jour le volume correspondant à 1 eq/hab. Les rejets d'eaux vannes et usées du site sont évalués à 3 600 m³/an soit environ 80 eq.hab soit 0,038% du volume annuel pris en charge par la station.

Eaux pluviales :

Le cahier des charges de la zone d'activité ne demande pas de régulation du débit de rejet des eaux pluviales à la parcelle. Il n'est donc pas prévu de bassin d'orage sur le site. La régulation est prise en charge au niveau des différents bassins de la ZAC. En sortie des bassins, ces eaux rejoindront le ru de Balory qui est l'exutoire de la partie sud de la ZAC.

Parmi les eaux pluviales du site, on distingue :

- Les eaux pluviales de voirie : ces eaux ont lessivé les zones de circulation et de stationnement. Ces eaux potentiellement souillées par des matières en suspension et des hydrocarbures seront collectées par un réseau interne spécifique puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées dans les bassins d'orage de la ZAC.
- Les eaux pluviales de toiture : étant donné le type d'activité et l'absence de rejet gazeux ou de particules en toiture, les eaux pluviales venant lessiver les toitures ne sont pas polluées de façon spécifique, et ne nécessitent pas de traitement particulier. Ces eaux rejoindront les eaux de voirie traitées et seront dirigées vers les mêmes bassins d'orage.

2.3 - Air

L'activité ne transformera pas de matière et ne sera pas la source de rejets atmosphériques d'origine industrielle. En fonctionnement normal, les seules sources de pollution atmosphérique seront liées :

- à la circulation des véhicules transitant sur le site ;
- et les gaz de combustion des chaudières et du groupe sprinkler.

2.4 - Climat

Le développement des activités humaines accroît l'effet de serre, avec pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe et un risque d'importants changements climatiques sur la planète.

N'utilisant pas de procédés industriels, les principaux postes d'émission de Gaz à Effet de Serre de l'établissement sont :

- l'utilisation de gaz liée à la chaudière se limitant à la saison froide. Les chaudières seront régulièrement entretenues afin de garantir le meilleur rendement et feront l'objet d'une maintenance régulière ;
- les déplacements. Les véhicules utilisés par les transporteurs sont régulièrement entretenus et font l'objet des contrôles anti-pollution réglementaires. En interne, des consignes demandent aux chauffeurs d'arrêter les moteurs au cours des phases de chargement et de déchargement afin de limiter les rejets de gaz d'échappement. De plus, la vitesse de circulation sur le site est réduite.

2.5 - Consommation énergétique

L'énergie sur le site sera principalement mise en œuvre sous forme d'électricité pour l'éclairage des locaux et l'alimentation des engins de manutention, et par l'utilisation de gaz naturel pour le chauffage.

L'utilisation de la lumière naturelle grâce à l'éclairage zénithal dans l'entrepôt permettra des économies d'énergie et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'utilisation du gaz pour le fonctionnement des chaudières se limite à la période de chauffe. Les chaudières seront réglées et entretenues régulièrement afin de garantir le meilleur rendement.

2.6 - Sol et sous-sol

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol et du sous-sol.

En outre, l'aménagement des espaces verts sur la parcelle créera un nouveau milieu très différent de celui existant. Ces espaces végétalisés seront favorables à l'implantation d'une nouvelle faune absente des zones agricoles actuelles : petits passereaux, insectes, micromammifères.

2.11- Santé

Les marchandises présentes dans l'établissement sont des produits conditionnés. Aucun produit n'est manipulé ou transvasé dans ce type d'établissement (il s'agit uniquement de stockage). Il n'y a pas de transformation industrielle, ni d'incinération. Cette activité ne présente pas de risque pour la santé, en condition normale d'exploitation.

Il n'y a pas de rejet d'effluent liquide ou de rejet atmosphérique polluant pouvant présenter un risque direct ou indirect pour la santé du voisinage.

2.12 – Impact des événements temporaires

La période de construction des bâtiments est le seul événement temporaire notable. Ceci va entraîner une augmentation ponctuelle du niveau de bruit ainsi qu'une augmentation locale du trafic. L'impact du chantier sera réduit autant que possible en veillant au respect des règles suivantes :

- Récupération et traitement des eaux sanitaires ;
- Interdiction de stationnement des engins de chantier, de réalisation des opérations de remplissage de carburant, de réparations mécaniques à proximité des avaloirs pluviaux. Une zone étanche sera prévue pour ces opérations ;
- Interdiction de stockage de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques. Les déchets de chantier seront stockés dans des bennes. Ils seront ensuite évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Mise en place de dispositifs de régulation et décantation (fossé provisoire) afin de réduire la pollution des eaux pluviales notamment en hydrocarbures et matières en suspension ;
- Mise en place de procédures de nettoyage des roues et des bas de caisse en cas de transfert important de boues ou nettoyage des chaussées.

L'activité d'entreposage subit en général peu de fluctuations importantes au cours de l'année. Aucune activité temporaire susceptible de modifier de façon significative l'impact de l'établissement n'est identifiable.

3 – PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER

L'activité consiste à stocker, trier et préparer des livraisons de produits divers, généralement de grande consommation. Cette activité ne met pas en jeu de procédés industriels complexes.

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion d'eaux d'extinction.

L'étude de dangers analyse également le risque d'explosion d'une chaufferie du site.

3.1 - Rayonnements thermiques

Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion des matières stockées dans les cellules des entrepôts va entraîner le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m² : seuils des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m² : seuils des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques générés en cas d'incendie d'une cellule de stockage ont été calculés avec le logiciel FLUMILOG.

Les protections thermiques sur les façades Est et Ouest feront que des flux thermiques de 8 et 5 kW/m² ne sortiront pas des limites de propriété. Seul le flux de 3 kW/m² sur quelques mètres peut atteindre une partie des parcelles voisines, sur des zones herbeuses (Est et Ouest) et très légèrement le bassin d'orage de la ZAC à l'Est sans atteindre un bâtiment, des installations ou un chemin.

Le phénomène d'incendie se généralisant à plusieurs cellules a également été développé dans l'étude des dangers. Dans ce cas aussi seul le flux de 3 kW/m² sur quelques mètres peut atteindre une partie des parcelles voisines (Est et Ouest) et très légèrement le bassin d'orage de la ZAC à l'Est sans atteindre un bâtiment, des installations ou un chemin.

3.2 – Dispersion de gaz dangereux

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. Parmi ceux-ci, certains sous forme de traces peuvent être dangereux pour les personnes comme l'acide cyanhydrique, les oxydes de soufre...

Une modélisation a permis, en fonction des différents types de marchandises attendues d'évaluer la nature et la quantité de gaz toxiques produits en cas d'incendie.

D'après le dossier, la dispersion de gaz toxiques en cas d'incendie n'entraîne pas de risque pour le voisinage proche ou lointain. Seules les personnes intervenant au cœur du sinistre doivent être équipées de matériel de protection.

3.3 – Dispersion d'eaux d'extinction

En cas d'incendie, l'eau utilisée par les pompiers va se mélanger avec les produits stockés dans l'entrepôt. Ces produits ainsi que les produits de dégradation peuvent créer une pollution des eaux de surface, du sol ou du sous-sol. Il est donc très important de maîtriser l'écoulement des eaux d'extinction afin d'éviter leur déversement à l'extérieur du site.

Les besoins en rétention ont été évalués à partir de la situation la plus défavorable (incendie de deux cellules) à partir du document technique D9A, soit 2900 m³ pour l'ensemble des cellules, et pour le cas particulier de la cellule 5 pouvant contenir des liquides inflammables, 3168 m³.

En cas d'incendie, après isolement automatique (ou manuel) vis à vis du réseau d'évacuation des eaux de surface, les eaux d'extinction seront maintenues sur le site :

- Pour les cellules autres que la 5, la rétention se fera, d'une part dans les cellules par la mise en place d'un décaissé de 5 cm créant un volume de rétention de 258 m³, puis par débord dans un bassin de rétention de 2642 m³, le volume global disponible sera donc de 2900 m³ ;
- La cellule 5 contenant des produits inflammables, elle n'est pas en décaissé et ne permet pas la rétention sur dalle. La cellule 5 disposera de deux niveaux de rétention :
- un bassin spécifique de 670 m³ (réception prévue pour les liquides inflammables) ;
- un bassin de rétention supplémentaire ayant un volume minimal de 2 498 m³ pour couvrir les besoins en rétention de 3168 m³.

Il sera donc créé 3 bassins de rétention étanches :

- Bassin n°1 (670 m³) pour contenir le risque d'écoulement accidentel de la cellule 5, en débord vers le bassin n°2 pour contenir les eaux d'extinction.
- Bassin n°2 (2 642 m³) pour la rétention des eaux d'extinction des cellules 1 à 5.
- Bassin n°3 (2 642 m³) pour la rétention des eaux d'extinction des cellules 6 à 10.

3.4 – Explosion de la chaufferie

Une modélisation de l'explosion de gaz dans la chaufferie a été effectuée dans l'étude de dangers. Ce calcul montre que les limites de surpression mortelles (140 mbar) et les rayons de surpression entraînant des effets irréversibles (50 mbar) pour la santé restent dans les limites de propriété.

Les appareils sont équipés des systèmes de sécurité réglementaires (détecteur de gaz, détecteurs de flammes, électrovannes). La chaufferie est équipée d'un système d'aération et de détection gaz. Une vanne de coupure d'alimentation gaz sera placée à l'extérieur du local.

3.5 – Mesures de prévention mises en place

Protection foudre :

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Dispositions constructives :

Les dispositions constructives mises en place sont notamment les suivantes :

- Poteaux et poutres principales en béton stable au feu 1 heure ;
- Recouvrement de l'entrepôt en cellules de moins de 6 000 m² isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ou 4h (REI 240) dont les ouvertures sont équipées d'une porte coupe-feu (ou de doubles portes coupe-feu) de degré deux heures (EI120). Les murs coupe-feu séparatifs dépassent d'un mètre en toiture et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre afin de limiter les risques de propagation du feu, d'une cellule à l'autre par le toit ou par la façade ;
- Isolement des bureaux et des locaux techniques des zones de stockage par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;
- Portes de communication entre les bureaux (et locaux techniques) et les parties entrepôts coupe-feu 2 h (EI120) ;
- La toiture est réalisée en bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité répondant à la classe T30/1 ;
- Des bandes incombustibles seront mises en place de part et d'autre des murs coupe-feu, sur 5m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture ;
- Des dômes de désenfumage seront mis en place. Ces dômes sont à ouverture automatique et manuelle. Ils offrent une surface correspondant à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage et sont placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;
- Les retombées sous toiture en matériaux incombustibles, d'une hauteur de 2 mètres, permettent de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 600 m² ;
- Les amenées d'air frais sont assurées par les portes des quais.

Face aux actes de malveillance, le bâtiment est entièrement clos par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur. L'ensemble de la plate-forme logistique est aujourd'hui surveillé par une personne, au poste de garde, pendant les heures d'ouverture et par système de surveillance automatique reliée à un prestataire lors des horaires de fermeture du site.

3.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Une voie lourde tout autour du bâtiment permet aux services d'incendie et de secours d'accéder à toutes les façades du bâtiment.

Les locaux sont équipés des portes de secours nécessaires à l'évacuation des personnes.

Les besoins en eau ont été déterminés selon la règle technique D9 en prenant en compte l'incendie de deux cellules séparées par des murs coupe-feu REI 120. Le débit nécessaire en eau d'extinction d'incendie est estimé à 720m³/h, soit un volume de 1440m³ sur deux heures d'extinction.

Ces besoins seront assurés en partie par des poteaux incendie à créer, alimentés par le réseau d'eau public de la zone, pour une disponibilité minimum de 360m³/h, soit 720m³/2h selon une première étude. Pour palier à l'insuffisance du réseau, le complément sera fait par une réserve d'eau permettant d'alimenter les engins de secours pendant deux heures avec une capacité de

720m³. Placée en dehors des flux thermiques, elle sera équipée de 6 plates-formes d'aspiration prévues pour les engins de pompage du SDIS.

De plus, le bâtiment sera équipé :

- d'un réseau de lances incendie (RIA) à alimentation axiale placées près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé ;
- d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR (sprinkler) alimenté par motopompes à partir de deux cuves de 1032 m³, ce réseau sera adapté dans la cellule 5 selon la nature exacte des produits et leur mode de conditionnement ;
- d'extincteurs mobiles qui seront mis à la disposition du personnel dans tous les locaux.

4 – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

4.1 - Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral n° 15/ DCSE/IC/094 du 1^{er} décembre 2015 a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 28 décembre 2015 au 30 janvier 2016 inclus sur les communes de MOISSY – CRAMAYEL, REAU, LIEUSAINT, SAVIGNY LE TEMPLE, CESSON, et VERT SAINT DENIS.

Le commissaire enquêteur a formulé son avis dans un mémoire du 10 mars 2016.

Lors de l'enquête, deux personnes ont émis des observations sur le registre et deux lettres ont été transmises au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur indique dans ses conclusions du 10 mars 2016, que : « *le projet s'insère très logiquement dans le Parc d'activité approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, il présente un réel intérêt économique, et tient compte de l'environnement et du contexte local. Les diverses prescriptions légales et réglementaires sont parfaitement listées et respectées. Le dossier complet, et particulièrement l'étude de dangers et l'étude d'impact, expose les mesures propres à réduire ou limiter la probabilité d'occurrence des risques dont les principaux résulteraient de l'incendie. Les distances d'effet des phénomènes dangereux sont notamment réduites par des mesures constructives proprement dites. Ces distances ne concernent aucune zone d'habitation. Les observations reçues au cours de l'enquête, émanant notamment de deux associations, sont parfois fondées sur une réflexion ou une demande d'information, ou parfois résultent de confusions notamment sur la notion de « seveso » qui n'est pas pertinente ici, ou parfois sur des affirmations erronées. Il est répondu à chacune de ces observations dans mon rapport. Après examen attentif, je considère que ce projet a convenablement sa place au sein de la ZAC du Parc de l'A5. »* »

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières et produits combustibles sur les communes de MOISSY – CRAMAYEL et REAU.

4.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes concernées par un avis du conseil municipal étaient les communes de MOISSY – CRAMAYEL, REAU, LIEUSAINT, SAVIGNY LE TEMPLE, CESSON, VERT SAINT DENIS.

Le conseil municipal de la commune de REAU a délibéré le 1^{er} février 2016 sur la demande d'autorisation et a émis un avis favorable.

La commune de LIEUSAINT a indiqué par courrier du 8 février 2016 que le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce dossier d'enquête publique.

Les communes de MOISSY – CRAMAYEL, SAVIGNY LE TEMPLE, CESSON et VERT SAINT DENIS n'ont pas émis d'avis.

4.3 - Avis des services consultés

Institut national de l'origine et de la qualité

L'institut national de l'origine et de la qualité a fait part de son avis le 2 septembre 2015 et informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, et indique que « ces communes sont situées

dans l'aire géographique des AOC « Brie de Meaux » et « Brie de Melun » mais sans qu'il n'y soit recensé d'activité en lien avec ces productions. ».

Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine, dans son avis du 10 septembre 2015, indique que le dossier ne suscite aucune réserve de leur service.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Île-de-France

Le Service de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Île-de-France émet un avis favorable au projet le 17 août 2015 sous réserve du respect de dispositions du code du travail concernant :

- analyse du risque de création d'une atmosphère explosive (ATEX) lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, auquel cas prise en compte des mesures de protection et organisationnelles nécessaires,
- les sanitaires,
- la nécessité d'une protection définitive en toiture,
- les risques au niveau des quais de chargement,
- le risque de circulation des chariots/piétons dans l'entrepôt,
- l'aération des locaux aveugles.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable au projet le 18 août 2015. Toutefois, le Service Départemental d'Incendie et de Secours demande à l'exploitant de respecter les mesures de prévention suivantes :

« 1- Garantir la vacuité des aires de mise en station des échelles aériennes afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps.

2 - Permettre l'accès des sapeurs-pompiers, depuis la voie engins jusqu'aux issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10 %.

3 - Concevoir les dégagements et les aménagements de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre une issue ne doit pas être supérieure à 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) et à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac (article 16 de l'arrêté du 5 août 2002).

4 - Établir un acte authentique en cas d'exploitation des cellules par plusieurs locataires. Celui-ci doit préciser les conditions d'utilisation de ces cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre prévu à l'article 24 de l'arrêté du 5 août 2002. Une copie de celui-ci sera adressée à l'inspection du travail.

5 - Concevoir l'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage et notamment :

– la surface utile d'exutoire portée à 2 % par l'arrêté du 5 août 2002 ;
– les écrans de cantonnement de 2 mètres ;
– la longueur des écrans de cantonnement de 60 mètres maximum ;
– les surfaces d'amenées d'air ;
conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié cité au chapitre 2 ci-dessus et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

6 - Réaliser la défense interne des locaux contre l'incendie par :

– des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
– des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie. (Article R.4227-29 du code du travail)

7 - Assurer en toute circonstance un débit de 720 m³/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti sur 12 points d'eau conformes comme suit :

- 360 m³/h répartis sur 6 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau ;
- 360 m³/h fournis par une réserve incendie privée d'une capacité minimale de 720 m³ munie de six plates-formes d'aspiration conformes aux dispositions fournies en annexe.

8 - Concevoir la réserve incendie de telle sorte que celle-ci soit conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 720 m³ en toutes circonstances ;
- être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8m x 4m), par tranche de 120 m³ d'eau, conforme aux annexes jointes. La plate-forme d'aspiration doit être spécifique à la réserve incendie et ne peut être constituée par la voie d'accès des engins de secours ;
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

9 - Transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 6 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 360 m³/h pendant une durée de deux heures minimum

Pour la réserve incendie privée :

- la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- le nombre de plateformes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 Melun Cedex (Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (RIM) 2^{ème} partie, chapitre 1^{er}, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978).

10 - Assurer, en cas d'incendie, les mesures suivantes :

- réaliser les reconnaissances ;
- transmettre l'alerte aux sapeurs-pompiers ;
- assurer l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;
- garantir l'accessibilité au bâtiment ;
- fournir l'état des stocks ;
- réaliser les principales mesures de mise en sécurité du site.

11 - Prendre en compte le risque de perturbation de la circulation de la ligne TGV à proximité de l'établissement et formaliser une procédure à mettre en œuvre en cas de sinistre. Cette dernière devra prendre en compte l'alerte des gestionnaires des axes de circulation concernés par l'exploitant. Cette procédure doit être intégrée dans le plan d'opération interne.

4.4 - Réponse de l'exploitant aux avis des services

L'exploitant a pris connaissance de l'ensemble des remarques émises par les services et répondu par courrier du 4 avril 2016.

Les prescriptions du SDIS ont notamment été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

4.5 - Réponse de l'exploitant suite à l'enquête publique

L'exploitant a répondu, le 3 février 2016, aux observations émises lors de l'enquête publique, il indique :

« - Réponses aux questions de Madame LEBOURG, déposées en date du 27 janvier 2016 :

1 – ZNIEFF de la Motte : Après vérification de la liste des ZNIEFF Ile de France sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), nous n'avons pas trouvé de ZNIEFF de la Motte à proximité du site.

2 – Eaux pluviales des toitures : Les surfaces de toitures ne sont pas prises en compte dans les procédés et calcul de rétention des eaux d'incendie. En effet la réglementation considère, en cas d'incendie, que le complexe étanche s'effondrera à l'intérieur de la cellule.

3 – Gestions de déchets : En général, les exploitants de plate-forme logistique, assurent eux-mêmes la gestion de leurs déchets et contractent avec une société indépendante le traitement de leurs déchets afin de les valoriser. Bien entendu, dans le cas ou le futur exploitant utilise les services du SIVOM, les déchets de la future plate-forme profiteront des installations existantes pour leur valorisation.

4 – Chauffage des bureaux : La mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture est réputée dangereuse pour l'intervention des services d'incendie et de secours. De plus la localisation du site ne dispose pas de l'ensoleillement suffisant pour couvrir les besoins des locaux.

- Réponses aux questions de l'ADE, déposées en date du 29 janvier 2016 :

1 – Logistique d'excellence – Taille de l'entrepôt : Les quelques 20 années d'expérience dans cette activité, et les récentes mises en chantier que nous avons effectuées, nous laissent à penser que les nouveaux standards des plates-formes logistiques sont plus proches des 40 000 à 70 000 m².

- Logistique d'excellence : Nous avons repris, ici, le terme employé par l'aménageur. Par logistique d'excellence, il faut entendre l'ensemble des services et équipements mis à la disposition des futurs utilisateurs du bâtiment, tel que : proximité des transports en commun, proximité de plusieurs structures autoroutières, « Park+ » pour le stationnement sécurisé des poids lourds, la possibilité d'un embranchement fer, le bassin d'emplois, les centres des formations aux métiers logistiques, ...

- L'emploi : Mis à part le dénigrement manifeste porté aux salariés de la logistique, nous ne comprenons pas le sens « plan de carrière ». En effet, les métiers de la logistique sont aussi multiples que dans les autres secteurs d'activité, avec les mêmes perspectives d'évolution. Le tout sur un fond de développement économique et de création d'emplois.

2 – Développement Durable :

-Le bâtiment est-il certifié HOE ? Non, notre bâtiment fera l'objet d'une certification BREEAM niveau Good.

-Le bâtiment est-il aux normes BBC ? Le label BBC faisait référence à la RT 2005. Notre bâtiment est quand à lui soumis à la RT2012 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013), elle est l'équivalent du BBC, à savoir qu'elle restreint la consommation énergétique à 50 kWh/m²/an.

-Gestion des déchets : Nous rappelons que PRD ne sera pas l'utilisateur de la future plateforme logistique. Cependant, par expérience, les exploitants logistiques actuels mettent en place des procédures pour réduire le tonnage de leurs déchets, ainsi que leur revalorisation.

-Chauffage : La mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture est réputée dangereuse pour l'intervention des services d'incendie et de secours. De plus la localisation du site ne dispose pas de l'ensoleillement suffisant pour couvrir les besoins des locaux.

-L'embranchement fer : Comme indiqué dans l'observation le branchement est une « possibilité » et non une imposition.

3 – Sécurité du bâtiment :

-Murs et portes REI : A la demande du SDIS 77, les murs coupe-feu sont alternativement REI 120 et REI 240 (coupe feu 2 heures et coupe-feu 4 heures). La réglementation ne demandant que des murs REI 120. C'est un plus pour la sécurité du site, en particulier pour éviter le risque d'incendie de grande ampleur.

-Systèmes automatiques : Les systèmes mis en place (désoûlement, vannes, etc) sont automatiques pour pouvoir fonctionner même en absence du personnel. C'est une demande de la réglementation concernant la sécurité dans les entrepôts. Par contre, ces moyens de sécurité sont aussi doublés d'un système manuel (commande de désoûlement, vanne de sécurité par exemple). Le personnel sera formé pour utiliser ces moyens de secours et intervenir en cas de dysfonctionnement.

-Entretien et contrôle périodiques : Nous ne pouvons donner une liste exhaustive des contrôles et de la fréquence de ces derniers. Il y aura deux types de contrôles :

- a. Contrôle visuel par le personnel de maintenance (état des rétentions, fonctionnement des portes coupe-feu par exemple),
- b. Contrôles réglementaires par des organismes agréés avec suivi des rapports de contrôles. Ces contrôles sont généralement annuels (désoxydation, fonctionnement des vannes, chaufferie...) sauf pour le réseau sprinkler ou les vérifications sont hebdomadaires.
- Les quantités des produits stockés : Lorsque plusieurs produits dangereux visés par les rubriques ICPE sont présents dans un établissement, et qu'aucune rubrique n'est au-dessus des seuils dits « seveso », on vérifie la règle d'addition suivante pour chaque groupe de produits présentant les mêmes dangers :
 - a. dangers pour la santé humaine (toxiques, cancérogènes, etc),
 - b. dangers physiques (inflammables, explosifs, etc)
 - c. dangers pour l'environnement

$$\sum_{x=1}^n (qx / Qx) \geq 1$$

Dans cette formule, qx est la quantité maximale de produits pour une rubrique et Qx le seuil de classement Seveso pour cette rubrique.

Exemple dans cas, pour le groupe 2, on a 4 rubriques concernées :

- Rubrique 4320 = 50 t (seuil seveso = 150 t)
- Rubrique 4321 = 100 t (seuil seveso = 5 000 t)
- Rubrique 4331 = 95 t (seuil seveso = 5 000 t)
- Rubrique 4734 = 100,85 t (seuil seveso = 2 500 t)

La somme est donc $= 50/150 + 100/5000 + 95/5000 + 100,85/2500 = 0,413$ inférieur à 1 donc pas de classement seveso.

La quantité qx étant fixée par arrêté préfectoral, il n'y a pas « d'accommodement possible ». Au contraire, ce système des cumuls permet d'éviter que l'exploitant se mette juste sous les seuils seveso pour chaque rubrique afin d'échapper à la réglementation.

Les effets thermiques : Les modélisations effectuées montrent que les zones de dangers sont respectées sur ces façades et ne nécessitent pas d'écrans thermiques. Les façades Nord et Sud sont ce que nous appelons des zones de préparation de commandes, il n'y a pas de stockage et donc par conséquent moins de volumes de marchandises susceptibles de générer des flux thermiques.

4 – Mise en sécurité du site :

Hauteur du grillage : La hauteur de la clôture périphérique est réglementaire, les systèmes anti-intrusion seront laissés à l'appréciation du futur utilisateur et de sa compagnie d'assurance, lesquels mettent en place les équipements complémentaires nécessaire suivant la valeur des produits stockés.

Nous rappelons que ce site et l'activité qui y est attendue ne constituent pas un enjeu majeur en terme de sécurité et que, l'étude des dangers le montre, un incendie de grande ampleur ne présenterait pas de risque pour le voisinage ou l'environnement.

Surveillance du site : Nous ne traiterons que la partie surveillance du site. A minima, en dehors des heures d'ouverture du site, un gardiennage ou une télésurveillance sera mis en place.

5 – Aspects financiers du dossier : Nous ne traiterons pas cette question.

6 – Divers :

Eaux pluviales : Les risques d'inondations sont pris en compte au niveau de l'aménagement de la ZAC et du règlement de celle-ci. Les eaux pluviales des différentes parcelles sont dirigées vers des bassins d'orage qui ont été dimensionnés pour réguler le débit de sortie vers le milieu naturel (le ru de Balory et le ru des Haudres).

PLU : Notre bâtiment est conforme aux règlements d'urbanisme, et notamment au Plan Local d'Urbanisme applicable.

Circulation : il n'y a pas de question.

Détail : Notre programme ne prévoit pas la mise en œuvre de nichoirs et refuges pour les insectes.

- Réponses aux questions de l'ADIR, déposées en date du 30 janvier 2016 :

1 – Le classement Seveso ne veut rien dire en soi, ce terme s'imposant à de nombreux types d'exploitation et de produits. Nous ne pouvons pas affirmer, comme l'ADIR, que notre bâtiment soit

conçu aujourd'hui pour être Seveso... ne connaissant pas à ce jour de quel « Seveso » l'association parle.

Si toutefois, une demande était faite pour stocker des volumes plus importants de produits pouvant entrer sous les seuils Seveso, un nouveau dossier ICPE composé d'une nouvelle étude des dangers serait déposé. Des aménagements du bâtiment seraient certainement nécessaires (dépôt d'un permis de construire modificatif probable) et de nouvelles instructions se mettraient en place (PC, ICPE).

Le public et l'administration auront alors la possibilité de juger ce nouveau projet et les adaptations apportées.

2 – PPI : Le bâtiment n'est pas classé Seveso. L'incendie généralisé et les zones de dangers ont été étudiés dans le dossier ICPE conformément à la réglementation et en tenant compte des mesures constructives en place. Un scénario type PPI n'est pas adapté pour ce type d'établissement.

3 – Les conditions météorologiques retenues seront celles définies dans la fiche n°2 (sur la dispersion toxique) de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

C'est la méthodologie retenue pour les établissements Seveso (ce qui n'est pas notre cas) ou non et validée par l'INERIS.

4 – Les risques d'effets domino ont été étudiés selon la méthodologie imposée aujourd'hui par la réglementation et en particulier avec le logiciel Flumilog, rendu obligatoire pour ce type d'établissement. Si l'ADIR considère que ce modèle sous-estime les effets, un rapprochement auprès du Ministère de l'environnement est recommandé. Quoi qu'il en soit, les zones d'effets domino ne sortent pas des limites du terrain et ne menacent pas les entreprises voisines. Au vu de la taille du bâtiment un POI (Plan D'Opération Interne) sera mis en place, en concertation avec les services de secours. Des mesures d'informations seront prises pour informer les voisins en cas d'incident sur le site.

5 – Le calcul des volumes de rétention des eaux d'incendie répond aux exigences des services d'incendie et de secours. En cas de sinistre les eaux d'incendie sont récupérées dans un bassin spécifique étanche, après analyse de la qualité de l'eau, ces eaux sont soit rejetées dans le milieu naturel soit pompées pour traitement.

6 – Nous n'avons pas d'éléments de réponses à cette question, laquelle concerne l'aménageur du Parc de l'A5.

7 – Il n'y a pas de question.

8 – Il n'y a pas de question.

Remarque générale. Contrairement à ce que semble penser l'ADIR, notre établissement n'est pas un Seveso. »

5 – AVIS DE L'INSPECTION – CARACTÈRE ACCEPTABLE DE LA DEMANDE

Les enjeux ont été présentés précédemment.

Le principal risque présenté par l'entrepôt est le risque d'incendie.

Le dossier de demande d'autorisation concerne la construction d'un bâtiment unique, répondant aux exigences réglementaires et environnementales en vigueur.

L'entrepôt permettra le stockage de matières combustibles. Il y aura un stockage de produits liquides inflammables et d'aérosols soumis à déclaration sous respectivement les rubriques 1436, 4320, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées. Ces produits seront stockés dans une cellule spécifique. L'entrepôt n'est pas classé SEVESO.

Les flux thermiques de 5 kW/m² et 8 kW/m² générés en cas d'incendie de plusieurs cellules de stockage ont été calculés dans le dossier de l'exploitant et ne sortent pas des limites de la propriété. Seul le flux de 3 kW/m² sur quelques mètres peut atteindre une partie des parcelles voisines, sur des zones herbeuses (Est et Ouest) et très légèrement le bassin d'orage de la ZAC à l'Est sans atteindre un bâtiment, des installations ou un chemin.

À cet effet, une annexe jointe au présent rapport reprend les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de la société PRD, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral impose en son article 8.1.3 des distances d'éloignement.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intègre à minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier notamment celles du SDIS ont été prises en compte et/ou font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De façon générale, le projet présenté répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

6 – CONCLUSION ET PROPOSITION

Au vu des avis émis des services administratifs et techniques sur ce projet, compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, notre service émet un avis favorable sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose :

- aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- à Monsieur le Préfet de Seine et Marne de :
 - transmettre copie du présent rapport au service chargé de l'urbanisme à la Direction Départementale des Territoires, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
 - transmettre une copie du présent rapport à Messieurs les Maires des communes de REAU et MOISSY-CRAMAYEL, afin de les informer des zones de risques autour de cet établissement.

Plan de localisation 1/25 000 ème

三

Page : 26 - Date : 26 Mars 2012

28 PRD SENAR (1/1)

10

Site de projet

Limites communales

NOM Nom des communes :

à Trois Commes

Vert St Denis

SAVIGNY LE TEMPLE

1 km

Site de projet

Limites communales

NOM Nom des communes :

à Trois Commes

Vert St Denis

SAVIGNY LE TEMPLE

1 km

ANNEXE 1

PORTER À CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES INDUSTRIELS SUITE À L'INSTRUCTION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

SOCIÉTÉ PRD À MOISSY-CRAMAYEL ET REAU

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, la présente annexe traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers et les compléments fournis par l'exploitant sont les suivants :

Probabilité des phénomènes dangereux

L'exploitant, la société PRD a identifié le phénomène dangereux suivant susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site :

- Phénomène dangereux A : Incendie d'une cellule de stockage

Probabilité	A Événement courant					
	B Événement probable					
	C Événement improbable	A				
	D Événement très improbable					
	E Événement possible mais extrêmement peu probable					
		1 Modéré	2 Sérieux	3 Important	4 Catastrophique	5 Désastreux

Les classes de probabilité sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Distances d'effets des phénomènes dangereux

La modélisation du phénomène dangereux de l'incendie des cellules montrent que le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété sur les parties Est et Ouest du site sur des zones enherbées et très légèrement le bassin d'orage de la ZAC à l'Est.

Les distances d'éloignement Z₁ et Z₂ (par rapport aux parois du bâtiment) liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellules	Façade	Z1	Z2
1	Ouest : Bardage avec écran thermique 2 heures	25	45
	Nord : Bardage	5	10
2	Nord : Bardage	5	10
3	Nord : Bardage	5	10
4	Nord : Bardage	5	10
5	Nord : Bardage	50	70
6	Est : Bardage avec écran thermique 2 heures	33	61
	Ouest Bardage avec écran thermique 2 heures	25	45
	Sud : Bardage	5	10
7	Sud : Bardage	5	10
8	Sud : Bardage	5	10
9	Sud : Bardage	5	10
10	Est : Bardage avec écran thermique 2 heures	25	45
	Sud : Bardage	5	10

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; les seuils à considérer sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone Z2) ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement (zone Z1) ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Les zones d'effets sont présentées sur le plan joint en annexe.

Conclusion

Compte tenu des données et conclusions présentées dans l'étude de dangers et les compléments, et notamment des mesures de sécurité mises en place, la distance d'intensité des effets est à considérer autour de cet établissement.

Ces éléments pourront éventuellement être modifiés ou complétés ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Il convient également de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance risques technologiques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Enfin, conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière d'urbanisme pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du POS (ou PLU) les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.





